



HAL
open science

Monarchie ou royauté? Royauté ou monarchie? Question de légitimité politique ou de légitimation du politique

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. Monarchie ou royauté? Royauté ou monarchie? Question de légitimité politique ou de légitimation du politique. L'Institution monarchique. Passé, permanence et avenir, pp.223-260, 2021. halshs-03196740

HAL Id: halshs-03196740

<https://shs.hal.science/halshs-03196740>

Submitted on 13 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Isabelle BRANCOURT

CR-HC à l'IHD-Jean-Gaudemet (Université Paris II-Panthéon-Assas – CNRS. UMR 7184)

Chapitre d'ouvrage, in : **Franck BOUSCAU (dir.)**, *L'institution monarchique. Passé, permanence et Avenir*, actes du colloque de Rennes du 8 avril 2019, publié en Hors-Série de la collection des Cahiers de l'Association Amis de Guy Augé – La Légitimité, 2020, **Saint-Agnan-sur-Sarthe, 2021, p. 223-260.**

Monarchie ou royauté ? Royauté ou monarchie ? Question de légitimité politique ou de légitimation du politique

De Clovis à Louis XVI, puis de Louis XVIII à Louis-Philippe, la France est un « royaume ». Ses rois « qui ont fait la France » ont progressivement étendu et renforcé leur pouvoir et sont devenus « monarques » lorsqu'au détour du XVI^e et du XVII^e siècle, des juristes purent affirmer, tel Guy Coquille : « Le Roy est Monarque, & n'a point de compagnon en sa Majesté Royale »¹. En plaçant une double interrogation inversée dans notre titre, nous posons l'hypothèse d'une distinction conceptuelle, majeure, entre les termes de royauté et de monarchie. Nous souhaitons vous démontrer ici que cette distinction n'est pas un pur jeu de l'esprit, un artifice téléologique de l'historien, mais bien une réalité sentie, vécue, pensée et exprimée, au temps même où montent – du peuple aux élites, dans la République des Lettres d'abord, dans l'espace public ensuite – les interrogations, les doutes, les critiques, les contestations et révoltes à l'encontre de la politique de nos derniers rois de France.

Entre 1515 et 1789, en effet, on était entré dans « l'Ancien Régime » de la *Monarchie* par excellence. Telle une éclosion florale, un épanouissement, petit à petit, par avancées toujours dues aux circonstances et non sans replis stratégiques, le Lys était devenu Majesté souveraine. Symboliquement, on s'en souvient, François I^{er} relégua – le premier ! – la simple couronne fleurdelysée de ses prédécesseurs, au profit de la couronne fermée « à bonnet » – impériale ! – dans sa volonté de se placer à l'égal de Charles Quint. À partir de cette époque, les auteurs multiplient les traités « de la Monarchie », quand jusque-là, en général, on s'en tenait à une réflexion sur les « droits du roi ». Dès lors, c'est bien la monarchie qui accapara l'essentiel de la réflexion politique ; cela explique dans nos dictionnaires anciens, exemples à l'appui, la longueur et la précision de ses définitions. Rien de plus symptomatique qu'un petit détour lexicologique par comparaison des rubriques Roi et Monarque.

Jean Nicot² représente une remarquable base de référence : d'Henri III à Henri IV, ses dictionnaires « françois-latin » ne cessent de prendre de l'ampleur. L'édition de 1576 ne donne,

¹ Guy Coquille, *Institution au droit des François*, dans : *Les Œuvres de maistre Guy Coquille sieur de Romenay, contenant plusieurs traités touchant les libertez de l'Eglise gallicane, l'histoire de France & le droict françois. Entre lesquels plusieurs n'ont point encore esté imprimez, & les autres ont été exactement corrigez. Et dans cette nouvelle édition, reveuë, corrigée & augmentée*, A Bordeaux, 1703, 2 vol., in-fol. t. II, p. 1 [éd. en ligne sur <https://numelyo.bm-lyon.fr/>, vue 401].

² Fils de notaire et archiviste du roi dès 1559, Jean Nicot (1530-1604) est connu pour avoir découvert les vertus médicamenteuses de la poudre de tabac et l'avoir fait parvenir à Catherine de Médicis pour soigner les migraines

pour les termes qui nous avons retenus, que l'équivalent latin : « Roy. *Rex* » et quelques usages, sans définition, non plus qu'à *Royaume*, ni à *Royauté* (sans même une traduction latine) ; de même pour *Monarchie* (sans aucun exemple d'usage) et *Monarque*³. En revanche son célèbre *Thresor de la langue francoyse*, de 1606, s'il reproduit exactement les termes de l'édition de 1576 pour *Monarchie* et *Monarque*⁴, ainsi que pour *Royaume* et *Royauté*⁵, développe amplement la définition de *Roy*. Nous y reviendrons ultérieurement.

À partir de la fin du XVII^e siècle, lorsque se multiplient véritablement les dictionnaires sous l'impulsion de l'Académie française, la comparaison des définitions devient révélatrice d'une évolution en profondeur des conceptions et de l'univers politiques. Une constatation s'impose : les termes de *Roi* (ou *Roy*) et de *Royauté* (lorsqu'il existe) renvoient d'emblée à ceux de *Monarque* et de *Monarchie* qui, seuls du coup, ouvrent à des définitions vraiment conséquentes : « Roy, m., Souverain, Maître absolu. Signifie aussi Monarque qui commande seul et souverainement à une région de la terre », porte rapidement le fameux *Dictionnaire universel* de Furetière qui, en 1690, souffla la politesse à la grande maison qui l'avait admis parmi ses membres en 1662⁶. L'Académie ne se laisse pas distancée, mais, pour le mot *Roi*, reste aussi lapidaire que péremptoire : « ROI. s.m. Monarque, Prince souverain du premier ordre »⁷. Trévoux, recopiant Furetière, brodait dans la même veine : « Roy ou Roi, s.m. Souverain, Maître absolu. C'est la qualité qu'on donne à Dieu... Signifie aussi Monarque, Potentat, Prince qui commande seul et souverainement à une région de la terre ».

Tout cela nous ramène à la monarchie. Celle-ci est alors définie de façon plus approfondie, et surtout plus « politique » : elle est le « gouvernement d'un État par un seul chef », selon le *Dictionnaire* de l'Académie qui, après des exemples d'usages⁸, complète : « Il [le terme] signifie aussi un grand État gouverné par un Monarque ». Une réflexion à relier, par conséquent, à la définition de *Monarque* : « Celui qui a seul l'autorité souveraine & le pouvoir souverain dans un grand État »⁹. Il s'agit là d'une modulation, *a priori* très proche, de la formation étymologique du mot, de *μνοϋς* (seul) et *αρχή* (commandement, pouvoir, autorité)¹⁰. On a donc

de François II. Son *Trésor de la langue française* (publié deux ans après sa mort) le déclare « vivant conseiller du roi et maître des requêtes extraordinaire en l'Hôtel du Roi ».

³ *Dictionnaire François-Latin, augmenté...*, A Paris, du Puys, 1573.

⁴ *Thresor de la langue francoyse, tant ancienne que moderne*, Paris, chez David Douceur, p. 415. Notons au passage que Nicot ne donne aucune définition politique au terme « état » qui ne peut alors porter la majuscule qui lui sera appliquée dès lors qu'il deviendra synonyme de gouvernement, d'une entité politique donnée. Preuve que ce concept moderne issu de Machiavel (« *Stato* ») n'est pas entré encore dans la langue courante, même « moderne », donc imparfaitement dans les esprits. Cf. Jean-Pierre Brancourt, « Des estats à l'État. Evolution d'un mot », *Archives de philosophie du droit*, n° 21, 1976, Sirey, p. 39, sq.

⁵ *Ibidem*, p. 575.

⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français...*, A La Haye et Rotterdam, Chez Arnout & Reinier Leers, 3 vol. in-fol., M MC XC (1690), t. III, p. 447. L'article ajoute : « Se dit aussi de ce qui est excellent en chaque chose, de ce qu'on veut louer ». De quoi noyer définitivement toute interrogation de lexicographie politique autour de ce terme...

⁷ Cf. consultation en ligne de la 4^e édition (1762) sur <https://academie.atilf.fr/4/>. L'article *Roi* est très long, mais ne concerne pas le domaine politique, sauf une liste importante d'exemples et d'usages particuliers.

⁸ « *La monarchie est la forme de gouvernement la plus parfaite. La monarchie est opposée à la démocratie. Ce Prince aspireroit à la monarchie universelle. La monarchie de France est une des plus anciennes monarchies du monde.* »

⁹ *Dictionnaire* de l'Académie française, 4^e éd., 1762, p. 160.

¹⁰ Bailly, *Dictionnaire grec et français*, p. 281. Le premier groupe de sens de *αρχή* étant « ce qui est en avant », donc commencement, d'où *principe*, *origine* et *fondement*, il est utile peut-être d'avancer qu'une nuance de

dans la définition de la monarchie par l'Académie, la signification presque purement étymologique du terme, à quelques petits mots près qui ne nous paraissent pas du tout anodins : en fait de gouvernement, il est question d'autorité *souveraine* et de pouvoir *souverain*, et donc de la tête, essentielle parce que dirigeante, de la hiérarchie des pouvoirs, à elle seule nécessaire dans de « grands États ». Cela n'inclut pas, et de loin, toutes les formes de société politique gouvernée par un seul. La monarchie est ici attachée intimement à trois caractères joints : un critère de forme de gouvernement (par un seul), de taille du territoire qui est gouverné (« grand », c'est-à-dire royaume et non principauté) et de complexité (modernité ?) de la structure politique, laquelle oblige à l'élaboration conceptuelle d'un *État* comme abstraction et médiation obligée entre « ceux qui commandent » et « ceux qui obéissent »¹¹.

Encore accentuée dans l'article « Monarchie » du *Dictionnaire de Trévoux*, cette restriction du terme à de grandes monarchies, et même explicitement à la puissance « absolue »¹², est le reflet exact du contexte politique français de cette période des derniers Bourbon : aux yeux de tous ceux qui pensent – et qui écrivent ce qu'ils pensent –, le règne de Louis XIV (« le plus grand Roy du monde »¹³) donne le ton et porte au plus haut en Europe le modèle de la « grant Monarchie de France »¹⁴ ; sous Louis XV se « constitutionnalise » véritablement ce mode de gouvernement que l'on appelle parfois, et pourtant très rarement encore, « monarchie absolue »¹⁵ ; cette histoire s'achève par le règne de Louis XVI où s'échoue ce régime sur le mur élevé par la critique : dénigrement par les « Philosophes » (des libéraux à l'anglaise¹⁶, aux physiocrates¹⁷, aux « ennemis » de la monarchie qui se concertent dans les salons et les sociétés

légitimation du pouvoir en son « fondement », est portée par le suffixe *archie*, que l'on distinguerait des termes désignant également une forme de pouvoir avec un suffixe en *cratie*, qui désignerait l'autorité en soi, le pouvoir de fait.

¹¹ Charles Loyseau, *Traité des Offices*, 1610. Cf. Jean-Pierre Brancourt, *Des estats à l'État*, art. cit.

¹² Plus exactement, c'est la « volonté absolue » du roi qui définit la monarchie dans : *Dictionnaire universel, françois, latin, contenant la signification et définition tant des mots, etc.*, Nancy, 1740, 1325 MON. (en ligne sur le site du CNRTL, www.cnrtl.fr/dictionnaires/anciens/trevoux/menu1.php). Les éditions de ce dictionnaire d'abord imprimé à Trévoux, avec le privilège du Prince souverain des Dombes (le duc du Maine), puis le plus souvent à Paris, ont été si nombreuses, qu'à partir du milieu du siècle, on en fit un *Abrégé* en trois volumes et le titre devient *Dictionnaire françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux* (ex. de l'édition des Libraires associés, Paris, 1771).

¹³ Termes par lesquels le Premier président du parlement de Paris désigna le feu roi Louis XIV au début de son discours au roi Louis XV lors du lit de justice du 12 septembre 1715 qui fut alors appelé « Proclamation de Louis XV^e du nom Roy de France et de Navarre » (titre au bas de la gravure répandue dans le peuple). Cf. *Extrait des Registres de Parlement du Jeudy douzième Septembre mil sept cent quinze. De relevée*, p. 6, dans : *Conseil secret du Parlement*, U 357, recueil (Gilbert de L'Isle) non folioté. Une phrase tellement célèbre, unanimement reprise et adoptée en son temps, qu'on la retrouve dans le titre même d'un ouvrage d'historien sur Louis XIV : Lucien Bély, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, Paris : JP. Gissorot, 2005. Les Dictionnaires, eux-mêmes, se font d'ailleurs l'écho de ce qui paraît alors une évidence : « les Européens », écrit Furetière, « regardent le Roy de France comme le Roy le plus grand & le plus puissant de l'Europe » (*Dictionnaire universel*, t. III, p. 447).

¹⁴ Titre, on s'en souvient, que Claude de Seyssel donne à sa description du royaume offerte à François I^{er} en 1519.

¹⁵ Arlette Jouanna fait très justement remarquer, après Roland Mousnier et Michel Antoine, entre autres, que si l'expression de « pouvoir absolu » est présente dès le XVI^e siècle, celle de « monarchie absolue » elle-même est absente au XVI^e-XVII^e siècle, rare encore au XVIII^e siècle. Cf. A. Jouanna, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris : Gallimard, 2013, 436 p. ; *Le Prince absolu. Apogée et déclin de la monarchie*, Paris : Gallimard, 2014, 333 p.

¹⁶ Les exemples sont innombrables, mais le cas de Montesquieu est évidemment le plus éminent, le plus connu comme le plus influent.

¹⁷ Au milieu d'une bibliographie immense et récente, un point intéressant : Reinhard Bach, « Les Physiocrates et la science politique de leur temps », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004/2 (n° 20), p. 5-35. Nous signalons aussi les travaux d'Antonella Alimento, de Loïc Charles, d'Éric Gojoso, entre tant d'autres.

de pensée¹⁸, en passant aussi par l'hostilité des milieux jansénistes¹⁹) dont la haute robe parlementaire, rétive pour ne pas dire franchement révoltée, s'est faite, d'une certaine façon, l'allié objectif²⁰. Lorsque le roi rentre d'exil, en 1814-1815 (« dans les fourgons de l'étranger », ironisent ses ennemis), la France a bien du mal à se reconnaître en un « royaume » alors que le roi, lui, n'est évidemment plus un « monarque », car, d'ambiguïtés en contestations, le pays n'en finit plus de glisser d'une révolution à l'autre... Le Lys n'était-il plus que bon à jeter au feu ? Avec l'eau du bain monarchique, depuis combien de temps avait-on jeté le bébé royal pour en arriver à un tel rejet ?

C'est l'objet de notre interrogation d'aujourd'hui. De la royauté franque à la France des principautés, du royaume des Lys à la monarchie administrative des derniers Bourbon, il y a autant de nuances dans les pratiques et l'exercice de l'autorité que de véritables différences (voire de contrastes) dans les manières de penser le pouvoir. Au cœur du problème, se trouve, il me semble, une interrogation de fond : celle de la nature du pouvoir ; et un principe : celui de la légitimité. Notions essentielles et fondatrices en politique parce qu'elles sont le ciment d'une réalité subtile, évolutive, à la vie bouillonnante et tenace, mais frémissante parfois jusqu'à la fragilité : on l'a appelée la Nation²¹, on peut l'appeler Patrie²². Pour nous, ce sera « France »²³, pleurée par Jean Juvénal des Ursins, et aujourd'hui, plus que jamais menacée. D'où l'actualité incroyable de la réflexion qui nous a été proposée par M. le Professeur Bouscau, comme en témoignent – *a contrario* – les réactions à l'annonce de cette journée, même – et surtout – celles, les plus stupides, qui ont consisté à griffonner, à noircir, les termes de « présent et avenir » que comportait le titre de ce colloque... Qui donc pourra nier le concert d'appels à la restauration de la légitimité politique dont les médias de toutes sortes se font les échos depuis au moins une dizaine d'années ? N'est-ce pas le signe d'un discrédit, réel sinon universel, dans lequel gît le régime présent ? Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire à s'interroger calmement sur la pertinence d'autres modèles politiques, spécialement de ceux dont l'Histoire nous remémore les forces comme les faiblesses ? La crise de confiance actuelle est générale, la méfiance universelle à l'endroit des institutions publiques, même des plus vénérables ; interrogations et suspicions se multiplient à tout propos, sur leur composition, leurs pouvoirs, leurs « privilèges », et plus globalement, selon des termes consacrés désormais, sur leur « légitimité démocratique », en réalité, sur leur légitimité tout court...

¹⁸ Après Daniel Mornet (*Les origines intellectuelle de la Révolution française. 1715-1787*, Paris, Paris, A. Colin, 1933), voir les travaux de Blandine Barret-Kriegel (voir *infra*), de Daniel Roche (en particulier *Les Républicains de Lettres : Gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1988), de Roger Chartier (*Les causes culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990) et les livres de Robert Darnton ou de Keith Michael Baker. Parmi les sources les plus récemment éditées, en rapport avec ce thème, voir Siméon-Prospér Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, Daniel Roche, Pascal Bastien, *et al.* (éd.), Presses universitaires de Laval, Montréal, 2008, t. I (actuellement 6 volumes parus aux éditions Hermann (jusqu'à 1780).

¹⁹ Cf. Dale Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française*, trad., éd. du Seuil, 2002.

²⁰ Cf. Monique Cottret, *Jansénisme et Lumières*, Paris : Albin Michel, 1998.

²¹ Cf. Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

²² Cf. Jean de Viguier, *Les deux Patries : essai historique sur l'idée de patrie en France*, Bouère, D. Martin Morin, 1998 (2 rééd. en 2003 et 2017).

²³ *Audite celi* (1435), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. Lewis avec la coll. d'Anne-Marie Hayez, SHF, Paris : Librairie C Klincksieck, t. I, 1978. Voir aussi t. II, 1985 et t. III (La vie et l'œuvre. Documents. Tables), 1992, p. 56, *sq.*

Parallèlement, jamais plus qu'aujourd'hui on n'a entendu de dénonciation plus sonore d'une dérive « monarchique »²⁴ des institutions de la République et du fonctionnement administratif de notre pays. *Monarchie, monarque, roi*, servent à qualifier le pouvoir, à désigner aussi bien l'Élysée (le Château...) que le Président lui-même, ou le chef du gouvernement, plus largement l'Exécutif. Notre langage politique, si électoraliste soit-il, est encombré d'*intronisation*, de *fiefs*, de *Dauphins*, d'*adoubements*, de *conflits de loyauté*, d'*usurpations*, de *trahisons*, le tout renvoyant à un univers féodal de mauvais roman historique : on a là une référence au Moyen Âge dans sa version, naturellement, la plus condamnable (aux yeux de nos naïfs contemporains), celle de « l'anarchie » (selon les *Mallet-Isaac*), de « l'émiettement », ou celle de la multiplication de roitelets et de « seigneurs féodaux »... À l'heure des « zones de non-droit », cela a quelque chose de particulièrement savoureux ! En résulte une confusion universelle, génératrice d'inquiétudes, de bouffées de révolte, même d'une angoisse existentielle, spectre de révolution ou d'apocalypse collective. Les mouvements divers dans les rues, les villes comme aux carrefours et ronds-points, en sont autant de fumées d'incendies mal éteints et toujours renaissants. Il nous est donné aujourd'hui l'occasion de réfléchir, de remettre quelques points sur les *i*, de faire entendre une voix peut-être plus raisonnable. Que les initiateurs et organisateurs en soient remerciés ; ils nous offrent ainsi une occasion de renouer les liens sociaux – ou de tenter de le faire –, de rétablir une « concorde » cicéronienne en revenant aux sources.

I – Monarchie en débat

1) La monarchie telle qu'on veut la voir aujourd'hui

Nous réfléchissons d'abord à la monarchie au prisme – déformant – de la Révolution, c'est-à-dire telle qu'elle paraît communément à l'époque contemporaine. Je vous rappellerai donc quelques propos récents de M. Mélenchon : fin juin 2017, il avouait son objectif, celui – mot pour mot – « de déconstruire, de subvertir le consentement à l'autorité sans lequel il n'y a pas de république » : « Est-ce pour cela que vous avez voté ? » fulminait-il devant les caméras en apostrophant les Français. Était-ce, en effet, « pour voir un monarque (*sic*) déjà plein de pouvoirs, se transformer en un pharaon » ? Ainsi, le président, élu, Emmanuel Macron, se trouvait accusé – jusqu'à l'outrance – de manigances, à la limite du coup d'État, pour l'installation « d'une monarchie présidentielle absolue » (*sic*)²⁵. Et le PCF de renchérir en un slogan de manifestation :

« Non à la *monarchie* présidentielle,
Oui à une démocratie citoyenne » !

On ne voit d'ailleurs pas très bien comment une démocratie pourrait se passer de « citoyens », mais la subversion du substantif en un qualificatif est bien là pour jeter le flou sur la notion, ici celle de *démocratie*. M. Hamon reprenait aussi l'accusation de dérive « absolutiste » du pouvoir, alors que le Rassemblement national hurlait de son côté au loup macronien dévoreur du Peuple, à un « ni-droite-ni-gauche » *accapareur* de la voix populaire, donc « bâillon » des

²⁴ Depuis 2017, on dit même « dérive jupitérienne ».

²⁵ Cf. *Les Echos* du 8/7/17.

Français. Ces opposants de tout bord, déçus, appuyaient leurs diatribes sur une même contestation du système électoral majoritaire (à deux tours) auquel ils croyaient – de bonne ou de mauvaise foi – pouvoir opposer un système de proportionnalité de la représentation nationale, à elle seule garantie d'équilibre (comme si l'histoire française n'était pas là pour en démontrer l'inéluctable stérilisation du pouvoir...). Et voilà le couple infernal reconstitué, comme en un mytique « avant-le-14-juillet » : en France, la monarchie équivaudrait donc à « l'absolutisme » (au mieux à une monarchie ou à un pouvoir *absolu*), donc à un régime autoritaire. CQFD !

Ainsi la monarchie d'un millénaire se trouve la plupart du temps entièrement assimilée, dans l'opinion ordinaire, à un moment (court) de son histoire lui-même simplifié à l'extrême, donc caricaturé. Ce moment, d'à peine un siècle, est le temps de Louis XIV régnant par lui-même et de Louis XV (de 1661 à 1774), menant tout droit à la crise de l'Ancien Régime sous Louis XVI, et à sa chute. Quelque onze ou douze décennies pour mille trois ans de ce « miracle » français que fut – surtout en comparaison des autres royaumes et pays d'Europe – l'histoire royale (essentiellement capétienne) de la France...

2) Autopsie d'une contre-vérité : pour en finir avec l'absolutisme. Ou la monarchie telle qu'elle fut

En 2016, l'Américain James B. Collins publiait en français un ouvrage au titre singulier : *La monarchie républicaine*. Dans son chapitre intitulé « L'absolutisme : la critique anglophone »²⁶, l'auteur mettait en garde contre un problème récurrent de l'historiographie française à propos de la monarchie française moderne, celle des XVI^e-XVIII^e siècles : dès le début du XIX^e siècle, cet « Ancien Régime » abhorré et réprouvé s'était trouvé débarrassé de toutes ses diversités géographiques ou temporelles, systématisé et caricaturé sous le terme d'« Absolutisme ». Le règne de Louis XIV avait à lui seul concentré toutes les critiques, la personnalité de Louis XV avait discrédité tous les autres princes, celle de Marie-Antoinette tous les caractères des reines, etc. Amplifié ou nuancé selon les auteurs, ce travers historiographique aurait néanmoins persisté d'une « école » historique à l'autre (positiviste, économiste, marxiste, structuraliste...) et surnagé par téléologisme à toutes les remises en cause et en question. L'*absolutisme* (Collins s'appuie sur Michelet) serait devenu dans le langage commun de l'histoire, selon lui, un « type » et une « légende » du gouvernement monarchique (p. 127). L'auteur critique fermement cet abus de langage, citations à l'appui²⁷. Collins, à juste titre d'ailleurs, dit « qu'il faut éviter [cette] tentation », « une perspective qu'il faut s'interdire à tout prix »²⁸. C'est, argumente-t-il, « mélanger des types et des légendes aux faits », donc à ses yeux « un pari assez douteux ». Citant enfin son collègue anglais Guy Rowlands, il insiste avec lui pour que nous évitions les « notions nébuleuses » (*fuzzy notions*) d'un « absolutisme » qui serait le moteur explicatif « de toutes les recherches sur l'Ancien Régime »²⁹. Renvoyant à quelques

²⁶ Paris, Odile Jacob, 2016, p. 127, *sq.*

²⁷ *Ibid.*, p. 128. Le reproche est tombé sur un historien du droit, pourtant l'un des meilleurs au point de vue de l'historiographie du pouvoir royal médiéval. Je pointerai pour ma part, en fait, toute une génération d'historiens du droit (une habitude plus durable parmi eux, je le crains) et des lettres, qui ont usé de ce terme par facilité de langage ou par commodité pédagogique.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 132.

trop rares (selon lui) historiens français (Arlette Jouanna et Joël Cornette ont cette chance), Collins admet que cette critique n'est pas strictement limitée à l'ère anglophone. Dont acte !

Sans le taxer de cet orgueil de l'Anglo-Saxon (*prouwd*) dont nous autres Français aimons trop facilement faire usage dans la difficulté, nous nous permettrons de le rappeler au moins à plus de justice : sa liste d'exceptions est non seulement un peu courte, mais il oublie ou affecte d'ignorer que la première critique de cet « absolutisme » – frappé d'anachronisme, de téléologie, d'obscurité ou de floutage nébuleux (intentionnel ou non) – est venue *de France*. Ce furent d'abord les réactions immédiates, face à la submersion révolutionnaire, de la « Contre-Révolution » dans des « défenses et illustrations » qui n'étaient pas seulement accusatrices (des Necker, d'Orléans, loges et sociétés de pensées, etc.), mais qui, déjà, recherchaient la vérité des faits ; la liste serait longue de tous ces auteurs dont les noms de Maistre et de Bonald ne sont que les plus solides dans leur argumentation. Et puis, dans le domaine de l'historiographie, la contre-critique est venue du milieu des chartistes, dès la fondation de l'École des Chartes en 1821³⁰, et les noms de Chéruel, avant ceux de Gustave Bord, de Funck-Brentano ou d'Augustin Cochin, s'unissent, dans une version peut-être plus directement défensive, aux grands noms des Léopold Delisle, Boutaric ou Samaran. Tous emboîtaient en fait le pas à ces érudits d'Ancien Régime dont on n'a cessé, dans les trente ou quarante dernières années, d'approfondir l'action et le rayonnement. Blandine Barret-Kriegel mérite de trouver sa place parmi les pionniers d'une critique de la vision simplificatrice de la monarchie, avant ses collègues anglo-saxons³¹.

Lorsque furent posées en effet les bases méthodologiques de la « science » historique, avec Mabillon et les bénédictins de Saint-Maur, on vit grandir dès la fin du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle de ces précurseurs d'une véritable politique des archives : ce furent Fouquet et Colbert, parmi les ministres, et, parmi les conseillers et présidents du parlement de Paris, les Le Nain, Harlay, Lamoignon ou Portail, entre autres ; ce fut également Henri-François d'Aguesseau pour les *Ordonnances des rois de France*, et, en concertation avec lui peut-être, son collègue au parquet Joly de Fleury (et ses fils et successeurs), pour les archives de son département, enfin les Gilbert³² pour les papiers du greffe. Tous, et chacun à sa façon, furent les inspirateurs – ou du moins les accompagnateurs zélés – du développement d'une connaissance « vraie » des institutions publiques par le recours aux pièces « authentiques », aux archives et aux sources. Parmi eux, les noms de Bertin et de Jacob-Nicolas Moreau ne peuvent être omis³³, ni, bien sûr, celui de François de L'Averdy³⁴. Plus près de nous, et de façon systématique, un historien aussi

³⁰ Sur le contexte, intéressant, de la création par Louis XVIII, voir le site de l'ENC : <http://www.chartes.psl.eu/fr/rubrique-ecole/institution-au-service-histoire-du-patrimoine-1821>.

³¹ Cf. Blandine Barret-Kriegel, *Les Historiens et la Monarchie*, Paris, PUF, 1988, 4 tomes.

³² Cf. mon article : « Un Gilbert méconnu : histoire d'une identification et réappropriation d'une collection d'archives », *Revue historique de droit français et étranger*, 89 (1), janv.-mars 2011, p. 17-42.

³³ Cf. Blandine Barret-Kriegel, *La République incertaine, op. cit.*, t. 4. Voir aussi Blandine Hervouet, *Jacob-Nicolas Moreau. Le dernier des Légistes. Une défense de la constitution monarchique au Siècle des Lumières*, Paris, Lextenso éditions-LGDJ, 2009.

³⁴ Clément Charles François de L'Averdy (1724-1793), est surtout connu pour son passage à la tête du Contrôle général des finances (1763-1768) qui, à la sortie de la guerre de Sept Ans, révéla, une fois encore, l'impuissance de la monarchie à assainir ses finances publiques. Mais il est surtout un érudit remarquable (membre de l'Académie des Inscriptions et belles-Lettres dès 1764) qui, le premier, a systématiquement réétudié et copié les manuscrits des procès de Jeanne d'Arc dont il a, bien avant Michelet, voulu faire ressortir le rôle d'exception et la sainteté. Sous la Terreur, il fut arrêté, ses biens confisqués comme biens nationaux ; il mourut sur la guillotine le 24 novembre 1793.

remarquable que Michel Antoine a précisément donné toutes les raisons de l'abandon définitif de ce terme d'*absolutisme*. Il a justifié sa position de tant et tant de preuves *par les faits*, simplement les faits. Or n'est-ce pas au XVIII^e siècle qu'on se met à réfléchir, en France, à l'Idée et à la Raison des choses plus qu'aux choses elles-mêmes, au Fait ? Une marque « cartésianiste » – plus qu'objectivement cartésienne – et platonicienne (donc idéaliste) qui devait faire naître, à la fin du siècle, le terme d'*idéologie*. Le premier, on s'en souvient, Jean-Jacques Rousseau posa pour principe de sa pensée d'« *écarter les faits* »³⁵.

Non seulement Michel Antoine a préconisé de bannir « absolutisme », mais il s'est même déclaré réservé à l'égard de l'expression de « monarchie absolue » puisque, dit-il, elle n'apparaît pas formellement dans les sources. Il a été en cela entièrement conforté par la non moins remarquable Arlette Jouanna, dans son double ouvrage sur la monarchie moderne³⁶. Nombreux sont aujourd'hui les historiens *français* – n'en déplaise à nos amis anglo-saxons – qui s'en tiennent à cette prudence terminologique qui clarifie les conceptions. Mais leurs travaux passent-ils la barrière des médias ? C'est peut-être là le problème.

II – L'apport des sources

Pour répondre à notre interrogation, nous nous attachons strictement aux sources, plus modestement, à *nos* sources, faute de pouvoir, par l'Histoire, (re)faire cette *Enquête sur la monarchie*, que Charles Maurras n'a entrepris que dans une perspective contemporanéiste, et donc politique³⁷, et qui serait l'œuvre – impossible ? – d'une vie. Que disent-elles, nos sources ?

Le premier sans doute, Nicole Oresme, pionnier de la traduction d'Aristote en français, écrit dans un souci de définition, pure et simple : « La monarchie, c'est là où I tout seul a souveraine seigneurie sur une communauté ». Cette formule s'applique-t-elle à ses yeux au pouvoir du roi de France ? Certainement pas ! On le comprend nettement par le reste de son œuvre : dans un article lumineux³⁸, Jacques Krynen démontre justement comment les théologiens du temps de Charles V et des Valois du début du XV^e siècle – dont est précisément Nicole Oresme – ont pris conscience de la potentialité inquiétante des formulations du pouvoir de nos rois mises en

³⁵ J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité, Œuvres complètes*, éd. Louis Barré, Paris, 1856-57, t. VI, p. 240 (au tout début du *Discours...*) : « Commençons donc par écarter tous les faits » (en ligne sur gallica.bnf.fr).

³⁶ A. Jouanna, *op. cit.*, supra note 16. Voir mon compte rendu sur <https://parlementdeparis.hypotheses.org/1203>, « Un plaisir absolu » (19 déc. 2014) : « tentative pour aller *tout au fond* du problème que pose cette monarchie française, d'en éclairer les données *historiques* pour en extraire enfin une problématique *purement politique*. La réflexion [de Mme Jouanna] dépasse donc les circonstances pour atteindre à l'intemporel »...

³⁷ Entreprise à la toute fin du XIX^e siècle pour connaître des Princes français (et de leur contradicteurs républicains) leur vision de la monarchie pour la confronter ensuite à celle de ses propres amis et collaborateurs, l'*Enquête sur la monarchie* pose une question fondamentale, qui est pleinement « politique » : la monarchie dynastique, antiparlementaire et décentralisée ne serait-elle pas *le* remède aux maux de la France contemporaine, le salut de la Patrie (dont les invasions étrangères de 1792 à son temps démontrent assez, aux yeux de Maurras, la vulnérabilité), la seule chance de mettre un point final à la Révolution, un terme à la révolution permanente et à l'instabilité constitutionnelle et politique du régime républicain français ? L'*Enquête* (et un *Petit manuel de l'Enquête sur la monarchie*) est publiée dans son ensemble en 1909 et rééditée quatre ou cinq fois jusqu'en 1928, puis en *fac-simile* en 1986 (préface de Marcel Jullian, Paris, éd du Porte-glaive, CLV-615 p.).

³⁸ J. Krynen, « Les légistes 'idiots politiques'. Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987), *Publications de l'École française de Rome*, Année 1991 / 147 /pp. 171-198.

œuvre par les juristes (« civilistes » plus que canonistes) dès le XIII^e siècle. Les « philosophes moraux », dans la foulée d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin, de Guillaume d'Auvergne à Gilles de Rome, puis à Oresme précisément, ont mis entre « la science de politiques » et les juristes toutes les distances qu'il convenait d'établir entre Aristote, dont la *Politique* était « la principal et final de ses œuvres », et les commentaires, habituels désormais, et les conséquences que l'on tirait du *Digeste* et du monument juridique de Justinien. Oresme, rappelle Jacques Krynen, est le génial formulateur de la distinction de nature des pouvoirs Spirituel et Temporel, et il en tire, dans le domaine de la politique toutes les conséquences pertinentes : premièrement, donc,

« je dis », déclare Oresme, « que la policie espirituele de Sainte Eglise quant a ce, ne est pas subjecte a ceste science [d'Aristote]. Car celle monarchie espirituele vient de Dieu par grace especial, et le monarque de elle est lieutenant de Dieu et gouverné par le Saint Esperit. Et donques a ceste policie ne est pas semblable la policie temporele, laquelle vient de Dieu par autre influence et par autre manière. Et est gouvernee par raison naturele et par prudence humaine »³⁹.

Deuxièmement, il y a, selon Oresme, plus qu'une leçon universelle (mais vague) de science politique à tirer de l'œuvre d'Aristote, mais au contraire, à y prendre des maximes de bon gouvernement directement et très concrètement utilisables par le roi de France dont Oresme est un proche conseiller : la *Politique* apprend à gouverner « au miex que il est possible selon la nature des regions et des peuples, et selon leur meurs »⁴⁰. Alors – contre l'ambition impériale ? contre l'idée d'une monarchie temporelle « universelle » ? contre le juriste qui proclamerait « empereur en son royaume » un roi de France hissé au-dessus même de la pyramide féodale en un pouvoir d'une autre nature, peut-être ? – le théologien affirme qu'il est impossible (sous-entendu, dans le contexte précis de la France) qu'un seul homme soit « souverain ». Et même si la sphère de pouvoir du roi s'étend au royaume tout entier dont l'unité repose sur un ensemble de réalités naturelles, dont la première est la langue⁴¹, ce pouvoir est d'abord soumis à la règle de « prudence » et au respect de l'ordre naturel auquel est soumis le roi lui-même. Oresme s'inscrit alors en faux contre « l'opinion et malvese suggestion de telz adulateurs et flateurs [du Prince] »⁴² selon laquelle on déclare que les princes sont au-dessus des lois en vertu de tels adages qu'Oresme réproouve (« et quia princeps est solutus legibus, et quia principi placuit, legis habet vigorem ») pour trancher au contraire que « est le tyran par-dessus les lays »⁴³. Contre les juristes entichés de droit romain, « lays que Justinien compila », le théologien pose le principe de la primauté de la « policie » (c'est-à-dire de la chose commune à un pays) sur la volonté des princes parce que chaque policie, chaque unité politique, a « ses droiz escrips ou non escrips » qui doivent être la mesure des principes généraux que livre le droit romain, obligeant à « peser la raison de la lay et la raison contraire », « considérer qui la fist et pour quelle fin et a quelle

³⁹ Nicole Oresme, *Le livre de Politiques* d'Aristote, cité par J. Krynen, art. cit., p. 174-175.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 176.

⁴¹ « Et pour ce est ce une chose aussi comme hors nature que un homme regne sus gent qui ne entendent son maternel langage », car « la division et diversité des langages repugne a conversation civile et a vivre de policie » (*ibid.* p. 177).

⁴² *Ibid.* p. 181.

⁴³ *Ibid.* p. 183.

policie ». N'est-ce pas poser ici le primat de la réalité positive, concrète, vivante d'un corps politique sur son théorique ordonnancement juridique ? Plus clairement encore, Oresme rejette l'attribution au roi de la « plénitude » de puissance : « Item », reproche-t-il aux juristes, « ils [par adulation ou par ignorance⁴⁴] attribuent as princes plenitude de posté »⁴⁵, supposant – à tort, naturellement – « que le prince fasse tout bien »⁴⁶. Lui, leur oppose la puissance « modérée » du roi, parce que, d'une part, « seulement les choses qui ne peuvent estre déterminées par loy demeurent en l'arbitration ou volonté des prinses et non autres » ; et que, d'autre part, « la puissance royale est en telle manière que elle est plus grande que celle de quelcunques subjects, et est moindre que ne est la puissance de tous ensemble ou de la plus vaillant partie »⁴⁷. Enfin, les juristes sont accusés, certains du moins, d'être « si pervers et si bestes que ils font croire au prince que ... comme si il fust Dieu en terre »⁴⁸ ! Non, « le prince est homme mortel qui peut peschier par desordenance, affection, ou estre deceu par malvese suggestion »⁴⁹. Doté clairement d'un pouvoir « modéré », non infailible, ni « absolu », le roi de France du temps d'Oresme peut-il se dire véritablement « monarque » et « souverain » ? La pensée d'Oresme, qui répondrait logiquement par la négative à une telle question, se place donc à des années lumières de l'assimilation de la royauté du roi de France à une « monarchie » au sens propre. Pourtant, sa bataille contre ces « idiots politiques » qui voulaient, selon le théologien, élever le roi infiniment au-dessus de tous ses sujets (y compris, et surtout, au-dessus des princes féodaux), ne se nourrissait-elle alors que de chimères ? Au contraire, ne visait-il pas précisément des maximes communément utilisées au Parlement par les magistrats, au premier rang desquels les gens du roi, avocats ou procureur ? L'exploitation sérielle et informatisée des registres du Parlement apporte bien des preuves à l'appui de l'hypothèse d'une contribution majeure à cette définition progressive de la royauté en monarchie, de ces maîtres de droit et de justice qui peuplent le Parlement médiéval, puis du parlement de Toulouse, et de ceux qui se multiplient après ce dernier, dans la deuxième moitié du XV^e siècle⁵⁰.

À partir de Claude de Seyssel, qui néanmoins insiste sur la nécessité d'un gouvernement « tempéré », le nombre s'accroît sans cesse des admirateurs de la « Grant Monarchie de France », admiration des étrangers et fierté de ceux qui, tels Jean Du Tillet ou Pasquier, sont des serviteurs zélés (pas nécessairement inconditionnels) du roi de France. Nous avons rappelé d'emblée comment après Jean Bodin, contre les monarchomaques de tout bord, contre les Ligueurs, les auteurs définissent la royauté du roi de France comme « monarchie pure ». Cet attachement, même cet amour, de la monarchie éclate jusque dans les propos des Frondeurs de la haute magistrature du parlement de Paris. À travers ses *Débats du parlement de Paris*, le conseiller Jean Le Boindre en laisse un témoignage d'autant plus objectif qu'il finit, lui, dans les rangs des réprochés, et donc des opposants les plus déterminés à la « monarchie » du bientôt Roi Soleil. Le 29 décembre 1650, par exemple, le conseiller Dorat rappelle les raisons pour lesquelles « l'on avoit principalement admiré le tempérament de notre monarchie, d'autant plus

⁴⁴ *Ibid.* p. 185.

⁴⁵ *Ibid.* p. 184.

⁴⁶ *Ibid.* p. 185.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.* p. 187.

⁴⁹ *Ibid.* p. 188.

⁵⁰ Outre les travaux de J. Krynen, voir, entre autres, les études sur ce sujet de Jean Hilaire et d'Albert Rigaudière.

exécutent [...] »⁵¹. Le Président Pothier, le même jour, s'enthousiasme pour « les deux plus grands rois que nous ayons et les ornemens de la monarchie, Louis 12 et Henri 4... », revenant sur « l'établissement de la monarchie ». Le 3 février 1651, le conseiller Barrin, jouant des termes de Couronne et de monarchie en un seul et même sens, s'appuie pour sa part sur « les auteurs italiens » (Machiavel ou Seyssel ?) qui ont attribué « la durée de la monarchie française à l'établissement des parlemens »⁵². Le lendemain, le duc Gaston d'Orléans (mais on dira qu'il est la voix de son maître...) s'inquiète de la défiance générale qui se répand de nouveau dans le royaume « rompant le plus ferme lien de la monarchie qui consiste dans l'amour réciproque des sujets avec leur souverain »⁵³ : pour lui, c'est le « risque des plus grandes extrémités », entendons par là, un risque de mort de l'État (*sic*).

Le 6 février 1651, alors qu'il rend compte de sa mission auprès de la reine pour demander (de la part du Parlement) l'éloignement du cardinal Mazarin en raison « de l'aversion générale que les peuples avoient à ce ministre », l'avocat général, pour les Gens du roi, dit qu'« il ne falloit point appréhender les suites que la mort [du cardinal de Cantorbury] avoit eu en Angleterre, *d'autant que les François aimoient la monarchie* et que l'on n'avoit jamais vu qu'ils se dressassent contre le gouvernement ». Déni d'Histoire patenté ! Omer Talon précise : « [...] bien que dans l'extrémité des maux qui les oppressent, ils ont pris quelquefois les armes pour trouver les moyens de les terminer. Après quoy chacun s'est remis dans l'obéissance due à son souverain, ainsi qu'a fort bien remarqué Philippe de Comines »⁵⁴. Dans la position incommode de l'avocat général, Talon fait appel (sans grand succès) « à la prudence des monarques de déférer à l'aversion de leurs peuples ». Fin février de la même année, le Parlement juge avec inquiétude, censure et punit un pamphlet intitulé *La sapience folie de Dieu*, comme « grandement contraire à la monarchie »⁵⁵. Le 2 mars, le conseiller Pithou, établissant explicitement le lien entre la loi salique et la monarchie, rappelle le caractère dynastique du régime⁵⁶. Le 2 août 1651, le duc d'Orléans exprime ses craintes d'une « subversion de la monarchie » (*sic*).

Le 7 septembre 1651 se tint au Palais, selon la tradition désormais bien ancrée, la séance solennelle de la Majorité du roi. Louis XIV venait, en effet, d'entrer dans sa quatorzième année le 5 septembre précédent. Le récit circonstancié que fit Jean Le Boindre de ce Lit de justice⁵⁷ est exceptionnellement instructif pour notre propos parce que, soucieux de la plus complète vérité des faits et des dits⁵⁸, Le Boindre, en réalité, participe, comme par anticipation, au débat si crucial qui nous retient aujourd'hui : quel roi, quel type de régime et de gouvernement, quel(s) modèle(s), quels écueils à éviter, quelles menaces à dénoncer... À peine remise des « guerres

⁵¹ Jean Le Boindre, *Débats du parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV*, t. II, éd. Isabelle Storez-Brancourt, Paris, Librairie Honoré Champion, 2002, p. 113.

⁵² *Ibid.*, p. 143.

⁵³ *Ibid.*, p. 149.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 150.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 177.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 187.

⁵⁷ Terme explicite porté, entre autres preuves, au bas de la gravure qui fut répandue pour célébrer l'événement. Cf. <http://collections.chateaubersailles.fr/>

⁵⁸ Cf. *Débats du Parlement...*, t. II, *op.cit.*, p. 301-308 : « [...] quoique j'ay obmis fort peu de sa matière » (p. 307).

de Paris »⁵⁹, la magistrature du Parlement, mal à l'aise et divisée de fidélités contradictoires, se trouvait sous le coup de la sécession de Louis II de Condé. La révolte de « Monsieur le Prince » menait droit, on ne le savait que trop, à une réactivation des malheurs de la Fronde, à une nouvelle flambée de la guerre civile et même, en pleine guerre étrangère, à la trahison pure et simple au profit de l'Espagne. Après le mot d'ouverture prononcé par le jeune roi⁶⁰, se succédèrent les discours du chancelier de France (en place depuis 1635), Pierre Séguier, puis du premier président du Parlement, Mathieu Molé (qui avait été l'un des rouages les plus importants de la réconciliation – fragile – de la Régente et du Parlement), enfin de l'un des plus célèbres avocats généraux du roi au parlement de Paris, Omer Talon, dont la magistrature rétive du XVIII^e siècle fera pour toujours – à tort ou à raison ? – l'un des héros de la résistance à « la monarchie »⁶¹. Entre les louanges de haute diplomatie politique et les rappels, insidieux mais respectueux, à un ordre du gouvernement appuyé sur la tradition royale des siècles passés, nous ne retiendrons que cette phrase du grand Talon :

« Ce n'est pas que nous prétendions mettre des bornes à la royauté : usez, Sire de la puissance des fleurs de Lys, mais usez-en royalement ! »

III – Royauté

Depuis le milieu du XVII^e siècle, clairement, il y a donc des monarchies qui sont « royales » et d'autres qui ne le sont pas. Talon n'ose pas nommer plus précisément ce risque : c'est celui de la tyrannie, véritable décadence qui mènerait le royaume entier à sa perte. D'autres que lui ne s'en étaient pas privés : quelque temps auparavant, par exemple, le célèbre Broussel réclamait à grand cri – comme ses collègues, à grand renfort de citations scripturaires ou philosophiques, et de précédents historiques – contre la « trop grande autorité » du pouvoir, « ce degré de puissance » mortifère à laquelle il fallait s'opposer fermement, au prix même du ralliement à la révolte de la plus haute noblesse :

« d'autant qu'il n'y avoit rien si contraire à la conservation d'une république que la trop grande élévation d'un seul, ce qu'il a justifié dans l'aristocratie et dans l'oligarchie d'Athènes où l'on se servoit pour ce sujet de l'ostracisme même contre les plus gens de bien, et surtout dans la monarchie, par l'autorité d'Aristote et Philippe de Commine et d'un auteur espagnol [...], ce qu'il a confirmé par l'exemple de Tibère, le plus adroit prince de la terre, lequel néanmoins se laissa tellement surprendre par son favory Sejanus que Tacite dit qu'il étoit *omnibus tectus et uni Sajeno in cautus*. Il descendit de là à l'administration du cardinal Mazarin... »⁶²

⁵⁹ Nom donné à la première phase de la Fronde, à partir de 1648, que l'historiographie retient sous le nom (maladroit) de « Fronde parlementaire ». Cf. (entre autres, au milieu d'une historiographie énorme et passionnante) Michel Pernot, *La Fronde*, Éditions de Fallois, Paris, 1994 et Orest Ranum, *La Fronde* (de l'anglais *The Fronde : a French revolution, 1648-1652*, trad. par Paul Chemla), Paris, Seuil, 1995.

⁶⁰ « Messieurs, étant par la grâce de Dieu parvenu à ma majorité, je veux prendre possession du *gouvernement de mon royaume* et en continuer *seul* l'administration. Ce sera avec piété et justice. Mon Chancelier vous dira le surplus de mes volontés ». Nous insistons : gouverner « seul », car Louis XIV est bien *monarque*.

⁶¹ Aucun hasard dans la date de 1732 de la publication, à La Haye (chez Gosse et Neaulme, en 8 vol., in-12) des *Mémoires* d'Omer Talon...

⁶² *Débats du Parlement*, t. II, *op.cit.*, 11 mars 1651, p. 201.

Notons bien l'allusion à la nécessaire défense de la *monarchie* contre l'usurpation du pouvoir par *un seul* homme... qui, justement, *ne serait pas* le roi ! Lorsque la « monarchie » n'est plus « royale », on assiste à cette dégradation de la « policie », définie par la philosophie depuis Aristote, et tant redoutée, c'est-à-dire à la tyrannie. Au XVIII^e siècle, on va dénoncer le « despotisme ministériel », grande attaque des parlements contre le gouvernement de Louis XV. À l'époque de la Fronde (encore la plupart du temps jusqu'aux alentours de 1750-1770⁶³), le roi est mis soigneusement à l'abri de cette accusation de « despotisme ». Un *Si le roi savait cela !* qui est explicite sous la Fronde et qui unit alors le roi et la Régente⁶⁴, ce qui n'est plus du tout le cas – notons-le – sous la régence de Philippe d'Orléans⁶⁵. Ce ne sera pas non plus l'attitude, dans les décennies suivantes, à l'égard du roi : une littérature érotico-politique de pamphlets et nouvelles-à-la-main discrédite autant Louis XV que Louis XVI, vilipende le gouvernement ; or leurs auteurs, comme ceux des *Mazarinades* un siècle auparavant⁶⁶, sont parfois de hauts agents de l'administration royale, des grandes robes de la magistrature, ou des plumes stipendiées même par des personnalités de la Cour... Le roi est bien seul, mais *accusé* désormais d'être *monarque*, quand l'autorité, en réalité, lui échappe. De là aux invectives hurlantes contre le tyran Capet, il n'y a qu'un pas⁶⁷. L'effondrement de 1789-1793 est imminent. Que s'est-il passé ? Il nous faut encore remonter le temps.

Car la royauté est d'abord définie comme une *dignité* : « Roy. m. », indiquait en effet Jean Nicot dans son *Thrésor*. « Est celui qui est preferé, oinct & couronné sur tout un pays en estat, puissance, dignité & Majesté monarchique, Royale. Et pour estre tel doit avoir du moins quatre duchez l'un tenant à l'autre, & pour chacune Duché quatre Comtez..., lesquels ne soient mouvans ne tenues de nul autre que de luy... Et raisonnablement doit recevoir sacre & couronne. »⁶⁸ Et l'on voit clairement ici que le roi ne se définit ni par l'exercice monarchique d'une autorité politique, ni comme souverain au sens que donnait Bodin à ce mot, équivalent de pouvoir législatif, mais encore à l'époque de Nicot, il se définit comme le détenteur d'une dignité, de type féodal et qui plus est « sacrée », donc conférée de Dieu par l'intermédiaire de l'autorité spirituelle. Comme « dignité », la royauté est un ministère, chargé d'obligations,

⁶³ Dans le peuple lui-même, le roi reste à l'écart de cette attaque de tyrannie personnelle, jusqu'à la Révolution, et encore puisque le royalisme des opposants à la révolution est un mouvement très largement populaire.

⁶⁴ Pierre Broussel, le 17 décembre 1650, dénonce : « et, au surplus, que les désordres du gouvernement ne se pouvoient plus supporter et qu'il étoit nécessaire d'en informer la Reine à laquelle, sans doute, l'on cachoit l'état de la France, et que, dans ces remontrances, il étoit bon de nommer le cardinal Mazarin duquel, sans doute, provenoit l'abondance de nos maux » (*Débats...*, *op. cit.*, p. 97).

⁶⁵ Jean Gilbert de L'Isle raconte dans son journal, à la date du 30 juillet 1720 : « Qu'il y a quelques jours, M^r le Régent passant par le marché du cimetière S^t Jean, les marchandes de fruit et autres avoient jetté dans son carrosse force pommes, poires et prunes en criant fort haut contre luy, ce qui le fit avancer grand train, crainte des glaces cassées ou peut estre pis. » (I. Brancourt, *Le Régent, la Robe et le commis-greffier. Introduction à l'édition intégrale du Journal du Parlement de Pontoise, en 1720*, Saint-Agnan, *La Légitimité*, 2012, Hors-Série n° 1, 2013, p. 92). Les exemples seraient innombrables.

⁶⁶ Cf. Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : les Mazarinades*, Genève, Librairie Droz, 1989-1991.

⁶⁷ Frédéric Bidouze, *De Versailles à Versailles 1789*, Itinéraire historique, Pau, Éditions Périégète, 2018, 2 vol. Dans une démarche très original, l'auteur nous fait entrer dans la connaissance approfondie non seulement des lieux, mais aussi et surtout des acteurs, même ceux qui sont restés très peu connus, des événements majeurs de l'année 1789. L'ouvrage fourmille de renseignements, y compris de citations très instructives.

⁶⁸ *Thrésor de la langue françoise*, *op. cit.*, p. 575.

avant même d'être doté des pouvoirs, et d'une puissance d'ailleurs limitée aux moyens proportionnés à ses devoirs.

Cette dignité royale est donc d'autant plus élevée et estimée qu'elle s'astreint strictement au respect d'un ordre qui la transcende : « Il n'y a lieu au monde où le Prince absolu⁶⁹ soit moins dispensé du droit commun que les rois le sont en France », rapporte le Trévoux, à l'article « Roi », citant ici le *Mascurat* de Naudé ; il précise, d'après l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury : « Il semble même qu'un roi n'est (Hincmar) roi que tant qu'il fait son devoir, & qu'on ne doit point obéir à un Prince criminel ». « Il semble », on le disait... , mais a-t-on encore *le droit* de le dire au XVIII^e siècle ?

On remarque à travers les sources une conscience véritable, bien qu'imprécise, d'une évolution entre la fin du XVI^e siècle et le temps de l'épanouissement monarchique sous Louis XIV. L'obsession du danger de la tyrannie est un lieu commun de la réflexion politique depuis l'Antiquité, mais pour les Modernes, elle s'accroît au fil des crises qui ponctuent la construction de l'État monarchique. Elle n'est pour eux ni un épouvantail, ni un leurre, mais bien une réalité inquiétante : le 1^{er} mars 1651, le conseiller Dorat rappelle à ses collègues du Parlement « l'expérience que nous avons des deux derniers Cardinaux [...], le premier desquels (nommant le cardinal de Richelieu) avoit soutenu le personnage d'un parfait tiran (*sic*), renversé l'autorité royale et déraciné du cœur des peuples l'affection pour la royauté ; et l'autre nous avoit tant fait de maux qu'il nous avoit obligés de canoniser la conduite du 1^{er} » ! Tyrannie d'usurpation, donc, plus que d'exercice : le crime inexpiable de Richelieu aurait été, à en croire les Frondeurs, d'attenter à la royauté par excès de « monarchisme », si l'on peut dire, par excès d'autorité. Contrairement aux apparences, il se serait agi d'une atteinte à la personne même du roi. Sous la Fronde, la magistrature laisse éclater son indignation : le 14 décembre 1650,

« M^r de Broussel se plaignit un peu du gouvernement et de l'état auquel étoit la France tel que le Roy Henri 4^e ne la reconnoîtroit pas et fut d'avis de faire des remontrances sur ce sujet, ensemble sur la translation de M^{rs} les princes⁷⁰, et de supplier le Roy de les mettre en lieu plus commode pour leur santé et sûreté, soutenant que cet avis *ne blesseroit en rien l'autorité royale* ce qu'il étoit près de montrer par toutes les raisons de la morale politique et justice ordinaire. »⁷¹

Dans la même veine, le 11 janvier 1652, un autre conseiller met le doigt, en négatif d'ailleurs, sur un autre aspect essentiel de la légitimité : le consentement d'adhésion du peuple :

« M^r Laisné [dit], que le Cardinal en France justifioit assés M^r le Prince et qu'il ne falloit rien craindre de la foiblesse des troupes d'Espagne en France, et qu'enfin la Reine devoit penser que le peuple étoit comparé à ces pieds de la statue de Nabuchodonosor lesquels, quoy que de terre, soutenoient cette tête d'or, c'est-à-dire la [f^o 36] Monarchie, et qu'il

⁶⁹ Sous-entendu : « absolu » des seules astreintes du droit positif, par opposition au « droit commun » (« *jus commune* »), raison commune, loi naturelle et transcendante.

⁷⁰ Depuis le 18 janvier précédent, les princes de Condé et de Conti, leur beau-frère de Longueville avaient été arrêtés et emprisonnés à Vincennes, déclenchant le soulèvement de toutes leurs clientèles, nobles ou non-nobles, et, par-delà les méfiances politiques de profondeur entre le Parlement et Condé, le soutien juridique et judiciaire de presque toute la magistrature.

⁷¹ *Débats du Parlement*, t. II, *op. cit.*, p. 94. Nous soulignons.

ne falloit qu'une petite pierre, qu'une aversion des peuples contre le Cardinal, pour renverser en un moment cette grande statue. »⁷²

Envers du consentement, cette « aversion générale des peuples » est considérée comme le thermomètre de la vie politique du royaume, le critère indubitable d'une légitimité à gouverner dont on ne dit pas le nom ; peut-être même le seul levier autorisé d'une certaine forme de résistance politique, à la condition qu'elle n'aille pas à l'insubordination, à la sédition, à la violence, à l'anarchie⁷³. Une ligne de crête dont la haute magistrature sentait tous les vertiges. Ce fut, devant l'Histoire, le poids de sa responsabilité :

« M^r Fouquet [donna son avis], qu'il falloit se souvenir que la compagnie avoit donné le premier branle à l'aversion générale de toute la France contre le cardinal Mazarin, qu'elle y avoit engagé M^r le duc d'Orléans et M^{rs} les princes, et qu'en conséquence, les autres parlemens et les grandes villes étoient entrés en cette correspondance pour l'éloignement de ce mauvais ministre, en sorte que l'on ne pouvoit espérer de repos tant qu'il subsisteroit en France ; si bien que l'on ne devoit faire difficulté à le chasser par toutes voies et de se servir de ce mot d'union puisque la compagnie avoit pour ainsy dire uni tout le royaume... »⁷⁴

Dès lors, le gouvernement monarchique ne pourrait-il pas retourner l'argument de la subversion du consentement politique au roi, à l'encontre de ceux qui auraient brandi contre lui l'argument de « l'aversion du peuple » ? Le Parlement serait-il défenseur de la légitimité royale ou « faction » de « séditieux » ? Ce n'était plus juste qu'une affaire de point de vue.

C'est tout le problème du principe de la souveraineté tel qu'il a été défini par les Modernes : c'est elle qui est devenue « absolue », dans la pensée de Jean Bodin, et les débats vont désormais se développer à double détente, à propos d'une part de la *transmission* de l'autorité légitime, d'autre part, de l'*exercice* du pouvoir légitime. Revenons rapidement à James Collins et à son analyse de l'évolution de la monarchie moderne, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle : son hypothèse est qu'aux alentours de 1600, le régime français est passé de cette « monarchie républicaine » (née, selon lui, au tournant du XIV^e et du XV^e siècle) à une monarchie *étatique*. Il faut naturellement prendre le terme de républicain avec la plus grande précaution et l'on aurait aimé que des guillemets dans le titre français de cet ouvrage attire d'emblée l'attention sur l'anglicisme inconscient qui s'est glissé ici dans l'expression de la pensée de Collins⁷⁵ ; cela aurait permis au lecteur francophone de savoir précisément de quoi Collins voulait parler. Car l'expression « monarchie républicaine » doit être prise, dans la démonstration de cet auteur, au

⁷² *Ibid.* p. 343.

⁷³ « Entre liberté et autorité : naissance « parlementaire » d'un conservatisme à la française sous la minorité de Louis XIV », dans : *Le conservatisme. Dix-huitième Cahier de l'Association des Amis de Guy Augé*, Nouvelle série, *La Légitimité. Revue universitaire d'Histoire et d'Idées politiques*, 2017 – n° 69, 2017, p. 17-53.

⁷⁴ *Débats...*, *op. cit.*, p. 357-358. Nicolas Fouquet est alors procureur général du roi au Parlement. Il jouait en fait dès cette époque un double jeu à l'égard de Mazarin. Cela le conduira finalement, tout en soutenant l'option d'un exil « diplomatique » du Cardinal à l'étranger, à rallier le camp du roi dès l'ordre de translation du Parlement à Pontoise (6 août 1652).

⁷⁵ C'est tout le piège de la traduction, ce passage si délicat de l'univers sémantique propre à une langue (l'anglais, ici), dans une autre (le français, en l'occurrence). Un peu plus haut, nous avons pris quelques précautions typographiques pour le terme « type » employé par Collins à propos de l'absolutisme, où il faut lire plutôt en français, à notre avis, « prototype » ou « système idéologique typé ».

sens étymologique de monarchie « au service de la *res publica* ». De notre côté, c'est exactement ce que nous avons constaté en effet dans nos sources, en particulier dans les préambules des lettres et ordonnances des rois Charles VII et Louis XI : on y trouve constamment ce pouvoir « républicain » sous les termes exacts de « profit de la chose publique » ou de « commun profit ». Cela exprime que le pouvoir du roi est strictement encadré en tant que « ministère royal » dans l'ordre du bien commun, par l'exigence du « profit » de la communauté politique (qu'Oresme, d'ailleurs, appelle « policie »). C'est en cela que la monarchie traditionnelle française était *justicière* d'abord, parce que le roi est l'arbitre d'un ordre conçu comme un bien commun, comme un *patrimoine* qu'il a devoir de conserver (il est conservateur d'ordre), et non le grand organisateur du salut commun, le créateur d'un ordre rationnellement conçu et son souverain administrateur.

La démonstration du Professeur Collins est convaincante, même si, malheureusement, les simplifications et les raccourcis ne manquent pas, conduisant à d'autres « notions nébuleuses » pourtant dénoncées par l'auteur. Certes, avec James Collins, nous observons une évidente évolution de « l'idéologie » de l'empire du roi sous les Bourbons, même s'il faut se garder de toute caricature : en 1741 encore, le *Dictionnaire* de Chomel, à l'article *Roy*, renvoie encore à une conception possiblement traditionnelle et aux attaches médiévales d'une souveraineté royale limitée :

« Roy », écrit-il, est « Souverain dans la Justice, Police, Finance & Gouvernement... L'an 1372, des Lettres patentes, portant règlement concernant le droit de Souveraineté que le Roy a dans le Royaume », etc.

Au-delà de ces nuances qui rempliraient un livre, l'analyse de James Collins rejoint l'héritage plus ancien qui nous a été transmis dès la fin des années 1970 par des historiens français travaillant, autour de Roland Mousnier, par exemple, à élucider – contre les écoles marxistes et structuralo-marxistes qui dominaient alors l'Université – les facteurs d'évolution de la monarchie et la marche à la Révolution. Je reviendrai ici sur le point de vue précurseur de feu mon mari dans cet article déjà cité, de 1976 : « Des estats à l'État »⁷⁶, traduit récemment en italien par Francesco Di Donato qui y a découvert une pierre fondatrice trop discrètement reléguée dans les océans historiographiques de la naissance et nature de l'État. Nous renflouerons sa démonstration de deux paroles de rois, une d'Henri IV, la seconde de Louis XIII.

En janvier 1599, recevant en son cabinet du Louvre le corps constitué du Parlement – sommé de s'y rendre par ordre impérieux – Henri IV, en « père de famille » s'adressant à « ses enfants », justifie son droit à être obéi (en l'occurrence, par l'enregistrement de l'Édit de Nantes) : « d'autant », tranche-t-il, « que j'ai établi l'État »⁷⁷. Non pas rétabli, mais *établi*...

⁷⁶ Que notre cher Professeur Collins qui reproche aux Français d'ignorer les travaux anglophones, ignore, lui, totalement.

⁷⁷ Cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Discours_d%27Henri_IV_du_7_janvier_1599.

En février 1641, Louis XIII met fin à une énième fronde du Parlement, par l'un des édits les plus connus, et pourtant trop peu analysé dans le détail. On en jugera par le ton tranchant du début du préambule :

« Il n'y a rien qui conserve et qui maintienne davantage les empires que la puissance du souverain également reconnue par ses sujets ; elle rallie et réunit si heureusement toutes les parties de l'Etat qu'il naît de cette union une force qui assure sa grandeur et sa félicité. Il semble cependant que l'établissement des Monarchies étant fondé par le gouvernement d'un seul, cet ordre est comme l'âme qui les anime et qui leur inspire autant de force et de vigueur qu'il a de perfection. Mais comme cette autorité absolue porte les Etats au plus haut point de leur gloire, aussi lorsqu'elle se trouve affaiblie, on les voit en peu de temps déchoir de leur dignité... »⁷⁸

Ce langage de l'*État* que l'on retrouve, très net, voire accentué, chez d'Aguesseau par exemple, n'est plus celui de la « chose commune », de la « chose publique ». Or c'est ce langage, celui de l'*État* (auquel il faut associer ses dérivés : « coup d'*État* » et « Administration » d'*État*⁷⁹) qui a passé la Révolution, jusque dans l'œuvre de monarchistes convaincus, jusque dans le discours de la droite conservatrice dite « souverainiste »... Or, à partir d'Henri IV, il est clair que dans la conception majoritaire, mais non unanime, du pouvoir, Roi et *État* sont conçus comme indissociables (même s'ils ne se confondent pas), jusqu'à ce que la Révolution fasse la preuve de l'autonomie propre de l'*État* par rapport au régime institutionnel qui le supporte. Entre 1600 et 1789, les moments de crises (révoltes princières, frondes des cours souveraines, insurrections populaires) sont le révélateur de cette possible dissociation entre la personne du roi et l'*État* : alors, de contestations en critiques, de fâcheries en séditions, de « respectueuses » remontrances en « système » et contre-modèles (à l'anglaise), le consensus doctrinal en politique a été affaibli tandis que des bastions opposés se constituaient, soit en faveur de la « monarchie » constitutionnalisée⁸⁰, soit en faveur de ses opposants (pas nécessairement, pas d'abord « républicains »).

Le grand processus idéologique qui est en œuvre sous cette transformation est celui de la sécularisation du Politique, laquelle s'accompagne d'ailleurs de sa « juridicisation » : dès 1650, la haute magistrature ne conçoit plus la légitimité qu'au regard de la loi – et de la loi humaine. C'est là la subtilité de la constitutionnalisation de la monarchie dans sa version « Parlement » : toujours au nom des « lois fondamentales de l'*État*⁸¹ » – expression nébuleuse par excellence ! – le Parlement se fait le juge de l'autorité au nom de la conservation de l'*État*. Dans le discours

⁷⁸ Voir la toute récente réédition de ce document à partir du registre authentique du Parlement dans *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, sous la direction d'Isabelle Brancourt, Paris, Les Classiques Garnier, 2020, p. 22, *sq.*

⁷⁹ Pour rappel, l'expression coup d'*État* (dans un sens d'ailleurs totalement différent d'aujourd'hui) n'apparaît qu'aux alentours de 1640 avec Gabriel Naudé (article à paraître) ; le terme « *État* » est absent du dictionnaire Nicot, et n'est introduit qu'avec Furetière, en 1690 ; le sens actuel du terme Administration (pour « appareil d'*État* ») n'arrive dans le dictionnaire qu'au milieu du XVIII^e siècle. Parallèlement, on ne rencontre « *État* » dans la littérature française qu'au XVII^e siècle aussi, avec Corneille (*Cinna*) par exemple.

⁸⁰ Cf. I. Storez-Brancourt, « 'C'est légal parce que je le veux' : loi et constitution dans le face à face du roi et du Parlement à la fin de l'Ancien Régime », dans F. Bidouze (dir.) *Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle, Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2011, n° 15, p. 63-78.

⁸¹ Entre des milliers d'exemples, voir l'emploi de ce mot dans les *Débats du Parlement...*, op. cit., t. II, p. 536.

politique de la magistrature, il y a donc les « bons rois » : Louis XII et Henri IV, aimés de leur peuple ; il y a les mauvais rois : Louis XI, François I^{er}, Louis XIII, autoritaires à l'excès, injustes et « subjugués » par des favoris (qui ne sont jamais dans le parti du Parlement...) ⁸². En 1652, parce que le roi est encore mis relativement à l'abri de la résistance des hautes cours (d'ailleurs obligées de se rendre à Canosa), le discours d'opposition se concentre sur la personne du « tyran » d'usurpation du moment, Mazarin. Pour autant l'ensemble des propos tenus par les magistrats, à quelques exceptions près, démontre assez la perte du sens de la transcendance et de la hiérarchie des valeurs qui constituaient le garde-de-fou à la possible tyrannie d'exercice du roi. Dans son épilogue de 1653, le vaincu qu'est Jean Le Boindre laisse percer sa rancœur, mais aussi son amertume teintée d'une appréhension *quasi* prophétique, au sujet de cette « monarchie » à laquelle il n'adhère pas :

« Le souvenir des désordres passés ramène les peuples à l'obéissance, ou plutôt le feu de l'Hôtel de Ville (ainsi que la Reine mère le dit au président Charton) les ayant éclairés ⁸³, la face de l'État s'est trouvée soudainement changée, et ceux que l'on avoit vus depuis quatre ou cinq ans à la tête des affaires ⁸⁴ parurent comme ces gros vaisseaux de mer, inutiles au combat, lorsque le vent les quitte et les abandonne au calme [...]. Ce *coup d'autorité* [l'arrestation du cardinal de Retz] a été sans doute l'un des plus importants au rétablissement du ministère du cardinal Mazarin dont la place ne paroissoit point assurée tant qu'elle lui seroit contestée par quelqu'un capable de la remplir et d'opposer, contre la faveur de la Reine qui le soutenoit, une suite et continuation de l'aversion générale des peuples. » ⁸⁵

Mais chacun des partis (celui du Monarque comme celui de ses opposants) invoquant « l'État » comme *alpha* et *omega* de la politique, une forme de stérilité s'est glissée dans le dialogue politique entre les différents représentants de l'opinion savante qui se disaient tous « royalistes ». Les échanges d'arguments, plus ou moins virtuoses au fil des « crises parlementaires » des dernières décennies de l'Ancien Régime, semblent ainsi avoir viré au dialogue de sourds puisque tous s'accrochent à la défense d'une abstraction, d'une « idée », l'État/Monarchie, conceptuellement en porte-à-faux sur la réalité historique déjà millénaire de la royauté. On avait assisté, en deux siècles, au passage d'une contemplation objective de l'*Opus Dei* et d'un équilibre de la société humaine que l'on savait par définition imparfait (sans la Grâce), à la recherche d'un « système » rationnel d'où l'équilibre devrait découler mécaniquement de l'intelligence des poids et contre-poids légaux (c'est tout le discours de Montesquieu sur la liberté). C'était désormais dans la loi écrite des institutions que devait

⁸² Avis du duc d'Orléans dans *Débats...*, *op. cit.*, p. 578 : « tout le monde scachant l'aversion des favoris contre cette compagnie laquelle il leur est impossible de gagner à cause de son grand nombre. »

⁸³ Allusion à la plus violente des journées insurrectionnelles parisiennes de la Fronde, le 4 juillet 1652, dite « journée des pailles ». Cf. Robert Descimon, « Autopsie du massacre de l'Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la « Fronde des Princes », *Annales*, Année 1999, 54-2, pp. 319-351.

⁸⁴ Le Boindre évoque le duc d'Orléans, les princes en général, mais il pense aussi sans doute aux chefs du Parlement. Puis il raconte l'opposition de Mazarin au cardinal de Retz.

⁸⁵ *Débats du Parlement*, *op.cit.*, t. II, p. 622. Il faut bien comprendre la dernière remarque : Le Boindre veut dire évidemment que plus personne, contre Mazarin qui avait la faveur de la Régente, ne pouvait argumenter de l'aversion générale, donc de l'indispensable prudence et respect de l'opinion du peuple, pour orienter la marche du gouvernement.

résider le caractère pérenne de l'État. Une illusoire espérance qui traverse l'époque contemporaine.